

Décision Générale colonial

Décision n° 40-423-1932 supprimant la fourniture des vivres en nature accordée à certains chefs et okals indigènes.

n° 40-423-1932

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 26 février 1932
Numéro JO n° 423 du 01/02/1932	Date du numéro 1 février 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le rapport, en date du 16 décembre 1931, de M. l'administrateur du cercle de Dikkil-Gobad, concernant les chefs indigènes et les okals de sa circonscription,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—partir du 1er avril 1932, la fourniture des vivres en nature accordée à certains chefs et okals est supprimée. Tous les chefs et okals du cercle de Dikkil-Gobad recevront, à compter de la date ci-dessus, une allocation mensuelle qui est ainsi fixée : Art. 2. Allocation. Ampharé Hassen, chef Débeneh350 fr. Ibra him Ampharé, chef Debéneh..... 600 » Mohamed Ampharé, chef Débeneh..... 450 » Daité Moussa, okal Débeneh.....200 » Ali Mirgan, okal Aderssoul.....200 » Houmed Guéditou, okal Aderassoul.....200 » Hassen Farah Had, okal Issa Fourlaba..... 350 » Arbi Djabakalé, okal Issa Fourlaba.....250 » Vaïsse Magaré, okal Issa Oronéna.....200 » Darar Aoualé, okal Issa Orona.....220 » Mohamed Abdi, okal Jssa Rer-Moussa.....200 » Erey Askar, okal Issa Dabah.200 » Abdoul Kader Guédid, Issa Oualal-don.....200 » Bouraleh Samattar, Issa Arta.....250 » Art. 3. — Les okals à acoub Oualaheul, donné outre Gouled Djabakalé, Saïd Gaher, Bogoré Egal, Dirané Moussa, Bouh Guiré, Bogoré Baré et Arthé Elmi sont licenciés pour compter du 1er avril 1932. Art. 4 — Les nommés Guédé Bouh, notable Issa Fourlaba et Ainam Farah, notable Issa Rer Yécoum, sont nommés okals à partir du 1er avril 19352 et recevront chacun, 4 ce titre, une allocation mensuelle de 200 francs. Art. 5. se Le chef du bureau des finance ces et l'administrateur de Dikkil- Grobad sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

ANTONIN.